

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 22 février 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant annulation de certaines créances des hôpitaux psychiatriques de la Communauté française à Mons et Tournai et donnant délégation à l'Exécutif de la Communauté française pour renoncer à ces mêmes créances", et en ayant délibéré en ses séances des 5 mars, 12 mars, 26 mars et 7 mai 1990, a donné le 7 mai 1990 l'avis suivant :

Articles 1er, 2 et 3.

Ces articles sont dépourvus du caractère de généralité qui est requis en vertu de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que l'intervention de la section de législation soit nécessaire.

Articles 4 et 5.

L'article 50, § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose comme suit :

"§ 2. La loi détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes".

Conformément à l'article 71, § 1er, de la même loi :

"Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, sont applicables aux Communautés et aux Régions les dispositions en vigueur relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et du contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions, ainsi que les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat, sans préjudice de ce qui est disposé au § 2 en ce qui concerne l'article 32bis de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat".

La loi visée à l'article 50, § 2, alinéa 1er, reproduit ci-dessus n'a pas encore été prise à ce jour. Il s'ensuit que les dispositions des lois sur la comptabilité de l'Etat du 15 mai 1846 et du 28 juin 1963, applicables aux budgets de la Communauté française en vertu de l'article 13, § 2, de la loi spéciale de réformes ins-

.../...

titutionnelles du 8 août 1980, restent temporairement d'application.

Les lois précitées sur la comptabilité de l'Etat ne prévoient pas la possibilité de renoncer à une créance. Le décret en projet ne peut donc habiliter l'Exécutif à renoncer à une créance.

Par contre, la procédure prévue aux articles 58 et 59 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, est applicable aux déficits des comptables de la Communauté française.

Ces articles disposent comme suit :

"Art. 58 - Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure n'a pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement est constatée par un procès-verbal, lequel est reproduit à l'appui du compte général de l'Etat. Une expédition du même procès-verbal est jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

Art. 59 - Les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines cessent de faire rappel dans leurs écritures des déficits non recouverts cinq ans après l'arrêt définitif de la Cour des comptes; ils transfèrent ces déficits dans un sommier de créances en surséance, et continuent, le cas échéant, à en poursuivre le recouvrement contre les débiteurs".

Cette procédure ne peut être modifiée par un décret.
D'où il suit qu'en tout cas, les articles 4 et 5 du projet doivent être omis.

.../...

ST.

- 4 -

L. 19.700/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. FINCOEUR.